

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2021-00344
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la réalisation d'un ensemble immobilier « Le Hameau des Arolles »

Commune de Corrençon-en-Vercors

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : SCCV de la Balme

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 2 juillet 2021 et complété le 1 octobre 2021, présenté par le président de la SCCV de la Balme, enregistré sous le n°38-2021-00344 et relatif à la réalisation d'un ensemble immobilier « Le Hameau des Arolles » ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,

- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 novembre 2021

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 novembre 2021

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant que les modalités de gestion du réseau d'eau pluviale s'inscrivent dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment les orientations n°2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origines domestiques et industrielles » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;

Considérant que le projet immobilier est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Goule Blanche ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales respecte l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 26 novembre 2019 (arrêté préfectoral n°38-2019-11-26-018) lié aux périmètres de protection du captage de la Goule Blanche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCCV de la Balme 90 avenue Marius Berliet 69970 Chaponnay de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un ensemble immobilier « Le Hameau des Arolles » et situé sur la commune de Corrençon-en-Vercors.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le projet concerne sur surface totale de bassin versant de 2,47 ha D	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

↳ Les eaux pluviales sont gérées par infiltration.

- les eaux pluviales de toitures et de terrasses sont infiltrées aux abords des bâtiments par le biais de tranchées d'infiltration. Le linéaire de tranchées d'infiltration créé est de 16 ml.
- les eaux pluviales de voirie secondaire et les dessertes des chalets privés, sont infiltrées par une noue.
- les eaux de la voirie principale sont collectées par une noue et stockées dans un bassin de rétention étanche avant d'être infiltrées dans un bassin herbé.

↳ Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence vingtennale. Les dimensionnements des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les suivants :

- Dimensions des tranchées d'infiltration des eaux de toitures et de terrasses (16 ml par tranche de 1000m² de toiture)
 - largeur : 1 m
 - profondeur : 2,5 m
 - hauteur infiltrante : 1,5 m
 - surface d'infiltration : 67 m²
 - volume de rétention : 12 m³
- Dimensions de la noue d'infiltration de la voirie secondaire et accès chalets
 - profondeur : 0.3 m
 - pentés des bords (m) 3/1 sur talus amont, 3/2 sur talus aval
 - largeur au sommet : 1.5 m
 - surface d'infiltration : 1.5 m²/ml de tranchée
 - volume de rétention utile : 0.225 m³/ml de tranchée
- Dimensions de la noue de collecte le long de la voie principale
 - profondeur : 0.5 m
 - pentés des bords (m) 3/2 et 3/1
 - largeur au sommet : 2,5 m
- Dimensions des bassins des eaux pluviales de la voirie principale
 - Bassin d'infiltration :
 - profondeur : 0.7 m
 - pentés des bords (m) 3/1 sur talus amont, 3/2 sur talus aval
 - largeur en fond : 4 m
 - longueur en fond : 15 m
 - surface d'infiltration : 60 m²
 - coefficient de sécurité : 1/5
 - surface d'infiltration corrigée : 12 m²
 - volume de rétention utile : 65 m³
- Débit de fuite/d'infiltration : 3,60E-03 m/s
- Bassin de rétention :
 - profondeur : 0.5 m

pentes des bords (m) 3/1 sur talus amont, 3/2 sur talus aval
 largeur en fond : 4 m
 longueur en fond : 12 m
 volume de rétention utile : 35 m³

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Un plan de récolement de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales est à transmettre au service en charge de la police de l'eau au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Le projet est dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage de la Goule Blanche. Ce captage stratégique est doté de périmètres de protection et d'un arrêté de DUP en date du 26 novembre 2019 (arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-018 en pièce jointe). Le projet doit strictement respecter les mesures spécifiques suivantes :

- ↳ les prescriptions 1, 3, 5, 6, 9, 10 et 14 de l'arrêté de DUP sont strictement respectées.
- ↳ les servitudes du périmètre de protection éloignée du captage de la Goule Blanche sont respectées ;
- ↳ les noues recueillant les eaux de ruissellement de la route principale sont rendues étanches, ainsi que le bassin de rétention au moyen d'une géomembrane complétée par une couche d'argile compactée suffisante, et recouverte de terre végétale (dans les noues).
- ↳ aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule...) ;
- ↳ les citernes ou cuves mobiles de carburant ou autre produit susceptible de polluer les eaux, utilisés provisoirement pendant les travaux, sont stockés sur rétention ;
- ↳ les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, sont protégées contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- ↳ les opérations d'entretien sont effectuées sur un site situé hors du périmètre de protection éloigné ;
- ↳ un kit antipollution est présent sur le site pendant la durée du chantier ;
- ↳ les produits usés (vidange...) sont récupérés dans des fûts étanches et sont évacués vers un centre spécialisé de traitement ;
- ↳ les déchets ou matériaux pollués sont stockés dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.
- ↳ l'exploitant du captage de la Goule Blanche est informé du démarrage des travaux. Les entreprises intervenant sont informées de la sensibilité du site, et établissent un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune de Corrençon en Vercors où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Corrençon-en-Vercors,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 6 décembre 2021
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY